

## Présidence de l'Association Sportive

### Note du service juridique du SNEP-FSU

Des risques juridiques encourus par les chefs d'établissements, liés à la présidence « de droit » de l'AS, sont évoqués par le SNPDEN-UNSA.

Il y a **la gestion de fait**, délit financier qui pourrait sanctionner l'absence de transparence d'opérations financières dans le budget de l'AS. La circulaire du 25 octobre 1996 prévoit pourtant la possibilité pour le CA de l'établissement de voter une subvention pour l'AS. Il faudra simplement, et cela semble tout à fait normal, que la subvention se rapporte à des actions ciblées, telles que les transports pour les déplacements des licenciés, l'achat de matériel sportif pour les activités, etc... D'autre part, la jurisprudence considère que la Présidence par un élu (ou un fonctionnaire) n'est pas à elle seule constitutive du délit de gestion de fait. Le fonctionnement démocratique de l'AS, avec un budget débattu et voté en toute transparence écarte tout risque de gestion de fait.

L'article 232-12 du code pénal sanctionne la **prise illégale d'intérêt**. Or, le chef d'établissement ne tire aucun bénéfice patrimonial, matériel ou moral de sa position de président d'AS. Son action, comme celle de l'ensemble des personnels encadrant l'AS, se développe dans le seul intérêt des élèves licenciés.

Ces deux infractions sont de même nature ; elles incriminent les confusions entre des intérêts privés et l'intérêt général ; elles se traduisent par des pratiques de favoritisme, d'enrichissement personnel, des détournements, des comportements malhonnêtes ... A notre connaissance, de telles mises en causes de CE sont très loin d'être monnaie courante !

Un autre risque, de nature différente, est avancé : l'éventuelle mise en cause du CE devant le **juge pénal** à la suite d'un **accident** lors des activités de l'AS. Cela pourrait, paraît-il, se produire si des installations n'étaient pas conformes ... Là encore la confusion est manifeste. Si ces installations sont intramuros, le CE se doit d'observer l'ensemble des obligations réglementaires de sécurité qui s'y rapportent dans les mêmes conditions que pour les autres locaux scolaires (salles de classes, restaurant...), et ce, pour le sport scolaire comme pour l'EPS. Si les installations utilisées par l'AS et l'UNSS sont extérieures à l'établissement, elles sont obligatoirement utilisées comme pour l'EPS dans le cadre de conventions écrites ou tacites, et le propriétaire (le maire la plupart du temps) ne peut laisser y pénétrer des utilisateurs qu'à condition que les locaux répondent aux exigences de sécurité prévues par la réglementation (obligations générales et particulières). Dans ce cas, le CE n'est pas le responsable de la sécurité ; tout au plus doit-il s'assurer que les obligations sus nommées sont normalement assumées.

**En tout état de cause, suite à un accident, à un dommage survenu lors des activités de l'AS, et dans le cas où le CE serait mis en cause, il bénéficierait des protections obtenues par la Loi du 10 juillet 2000.**

En effet, les termes de cette Loi, transcrits dans le 4° alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal indiquent que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage (ce qui serait souvent le cas vu que le CE est rarement présent et prend peu de responsabilités dans l'organisation des activités !) ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne peuvent être pénalement responsables que s'il est établi qu'elles ont, soit violé d'une façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Ces exigences, qui précisent la définition du délit non intentionnel, sont de nature à rassurer les chefs d'établissements, encore faut-il qu'ils soient convenablement informés !

S'agissant de la **responsabilité civile**, la présidence de l'AS étant « de droit », c-a-d faisant partie intégrante des fonctions assumées par le CE dans le cadre de son service, la substitution de l'Etat s'imposera pour réparer les éventuels dommages suite à une faute ; comme pour les enseignants d'EPS mais qui sont, eux, en première ligne devant le juge pénal lors d'un accident !

Il faut être cohérent ! **Exercer une responsabilité**, en particulier **éducative**, c'est nécessairement assumer le risque **d'engager sa responsabilité** juridique en cas de faute ! c'est le lot de toutes les professions assumant des responsabilités de conception et en particulier vis-à-vis de jeunes mineurs... !

Les enseignants d'EPS le savent bien, eux, qui engagent leur responsabilité, et quelquefois prennent des risques, afin d'offrir aux jeunes, au travers du sport scolaire, une ouverture réelle vers des activités sportives culturelles, leur permettre ainsi de se développer et de construire leur autonomie.

Refuser la première des responsabilités dans l'animation de l'AS, celle de président actif de droit, revient pour une large part à **refuser la fonction de « conception »** dans la vie éducative et culturelle de l'établissement scolaire. C'est vouloir s'en tenir à une seule fonction « exécutive » : application de décisions prises dans le cadre de politiques régressives,... simple gestion comptable des moyens humains et matériels, ..., ce qui n'exclut pas les dérives autoritaires plus faciles que le choix du débat démocratique dans l'établissement.

En fait, ce que semblent contester certains chefs d'établissement, c'est que l'AS scolaire soit obligatoirement intégrée à leurs **responsabilités fonctionnelles**. Que deviendrait l'AS demain si l'activité des enseignants d'EPS dans l'AS se trouvaient d'une part sous la tutelle du chef d'établissement pour ce qui concerne le forfait horaire de 3 heures de service et d'autre part soumis à des nécessités de fonctionnement (entraînements, compétitions, déplacements pouvant dépasser le seul mercredi après-midi, utilisation d'installations sportives, etc...), bousculant l'organisation de l'établissement. Il y fort à parier que le sport scolaire en sortirait très rétréci !

Il y aussi, peut-être, un désintérêt pour la « chose sportive » qui ne serait pas « noble » !... ou une incompréhension sur le rôle que peut avoir le sport scolaire pour certains élèves qui s'y trouvent individuellement ou collectivement valorisés, ce qui est de nature à empêcher certains décrochages dans la scolarité ..., à moins que les contenus et l'organisation du sport scolaire soient considérés comme trop extérieurs à un schéma scolaire qui reste très traditionnel dans certaines consciences.

Enfin, en mettant souvent en relation cet appel à la démission de la présidence des AS, avec la contestation du statut particulier des P.EPS et l'appui à la revendication du SE-UNSA pour un service de 18+2 (mettant en cause très concrètement la notion de forfait de 3h), le SNPDEN-UNSA propose en fait une transformation radicale de la place du sport scolaire dans l'établissement, aboutissant à une **banalisation** et une **normalisation** de l'EPS et du sport scolaire et de ses enseignants dans l'école.